



ARCOS

SOCOS

**AUTOROUTE A355
CONTOURNEMENT OUEST DE STRASBOURG
DIFFUSEUR DE LA BRUCHE**

**Convention d'aménagement et de remise
de la RD 811, voie de raccordement
entre l'autoroute A355 et la RD711**

Version G du 10 février 2021

DÉSIGNATION DES PARTIES CONTRACTANTES

Entre :

ARCOS, société par actions simplifiée au capital de 60.000.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saverne sous le numéro 753 277 995, ayant son siège social 34 rue Ampère à Duttlenheim (67120), représentée par Monsieur Marc BOURON, en qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée le « **Concessionnaire** » ou « **ARCOS** »

D'une part,

Et,

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, en qualité de Président de la Collectivité européenne d'Alsace, en exécution d'une délibération de la commission permanente en date du 26 mars 2021,

Ci-après dénommée le « **Gestionnaire** » ou la « **CeA** »

D'autre part,

Et,

La SNC A355

Forme juridique : Société en Nom Collectif

Registre du commerce et des Sociétés : SIREN 450 673 728

Représentée par : Monsieur André GRIEBEL

Agissant en qualité de Directeur de projet, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée le « **Concepteur-Constructeur** » ou « **SOCOS** »,

De dernière part,

Ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » ou ensemble les « **Parties** »

Est intervenue la présente convention.

SOMMAIRE

DÉFINITIONS	4
PREAMBULE	5
ARTICLE 1 : Objet de la convention	6
ARTICLE 2 : Description des intervenants au projet	6
ARTICLE 3 : Description des ouvrages permettant la construction de la Voie	6
ARTICLE 4 : Documents techniques	7
4.1. - Avant l'exécution des travaux.....	7
4.2. - Après l'exécution des travaux.....	7
ARTICLE 5 : Acquisition des terrains.....	8
ARTICLE 6 : Travaux	8
ARTICLE 7 : Modification du projet en cours de travaux.....	8
ARTICLE 8 : Prise en charge financière des travaux	8
ARTICLE 9 : Mise en service et remise définitive de la Voie au gestionnaire	9
ARTICLE 10 : Remise des terrains	9
ARTICLE 11 : Réseaux publics ou privés situés dans la Voie	9
ARTICLE 12 : Gestion ultérieure	10
ARTICLE 13 : Durée de la convention	10
ARTICLE 14 : Garantie de parfait achèvement et garantie décennale.....	10
ARTICLE 15 : Règlement des différends	10
ARTICLE 16 : Annexes / Nombre d'exemplaires	10

DÉFINITIONS

Dans la présente Convention les termes suivants doivent être entendus comme suit :

Concédant : L'Etat français, représenté par le Ministre de la Transition Ecologique.

Contrat de concession : Le contrat conclu entre l'Etat et ARCOS pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation, l'entretien, et la maintenance de l'autoroute de Contournement Ouest de Strasbourg (COS) A 355.

Concessionnaire : ARCOS.

Convention : Le présent contrat définissant les modalités de réalisation et de remise des rétablissements propres à chaque route interceptée, ainsi que ses annexes faisant l'accord des Parties.

COS : Le Contournement Ouest de Strasbourg entre le nœud autoroutier A4-A35 et le nœud autoroutier A352-A35.

Concepteur-Constructeur : Désigne le groupement concepteur constructeur en charge de la conception et de la construction du COS, représenté par la SNC A355.

DPAC : Domaine Public Autoroutier Concédé par l'Etat à ARCOS.

Gestionnaire : Désigne la collectivité qui a la compétence pour gérer certaines des voies interceptées par le Projet, et dans le cas présent la Collectivité européenne d'Alsace (CeA)

Jour : Signifie le jour calendaire.

Ouvrage : Désigne l'ouvrage d'art de franchissement inférieur à l'autoroute (PIF00447),

Projet : Désigne le projet de conception, construction, entretien, exploitation et maintenance du COS A 355.

Voie : Il s'agit de la nouvelle voie dénommée RD 811, constituée des deux (2) giratoires Ouest et Est du diffuseur de la Bruche, ainsi que de la branche F, de raccordement à la RD711 existante (ancienne RD111) et de la branche G entre les deux giratoires cités précédemment (cf. plan annexe 6).

Sont également inclus les accessoires indissociables que sont les remblais, les chaussées, les ouvrages d'assainissement, le bassin de recueil des eaux, les équipements de sécurité et de signalisation, ainsi que les clôtures, plantations et tout ouvrage qui concourent à la fonctionnalité de la Voie.

Site : Désigne le lieu où doivent être exécutés les travaux du Concepteur-Constructeur.

PREAMBULE

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

1. Par contrat de concession approuvé par décret n°2016-72 en date du 29 janvier 2016 (La « **Concession** »), l'Etat français (le « **Concédant** ») a confié au Concessionnaire la concession pour le financement, la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien de l'autoroute A355 de contournement ouest de Strasbourg (le « **COS** »).
2. Par contrat en date du 28 janvier 2016, le Concessionnaire a confié au Groupement d'entreprises solidaires SOCOS, constitué des entreprises DODIN CAMPENON BERNARD, VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT, EUROVIA Infra, EUROVIA ALSACELORRAINE, CEGELEC MOBILITY, IUR, CBDI, INGÉROP, SNC A355, GTM HALLÉ et SOGÉA EST la conception et la réalisation du Projet, y compris les travaux de réalisation et d'aménagement des ouvrages de franchissement et de rétablissement des voies interceptées par le COS.
3. La réalisation du diffuseur de la Bruche du COS nécessite la construction de la RD 811 franchissant l'A355 et permettant le raccordement du diffuseur à la RD711. Le diffuseur de la Bruche et la RD811 desservent l'aire de services bidirectionnelle du COS, le Parc d'Activités Economiques de la Plaine de la Bruche (PAEPB).
4. Par convention en date du 16 décembre 2019 ont été fixées entre les Parties les conditions de réalisation et de remise du carrefour giratoire sis à l'intersection entre la RD 711 et la RD 811.

En conséquence, les Parties conviennent par la présente Convention des conditions de réalisation et de remise de la Voie.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les obligations réciproques des Parties en ce qui concerne :

- Les conditions techniques, administratives et financières d'aménagement de la Voie.
- Les conditions et modalités de remise de la Voie au Gestionnaire.

Les Parties s'engagent à arrêter conjointement les modalités de gestion et d'entretien ultérieurs de la Voie avant la date de mise en service de l'A355.

Il est à noter que les conditions de réalisation et de remise de la branche E reliant la Voie à la Rue Ampère et située sur la commune de Duttlenheim, seront définies dans le cadre d'une convention de remise entre ARCOS, SOCOS et la Commune de Duttlenheim.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES INTERVENANTS AU PROJET

Les Parties seront représentées par les interlocuteurs désignés en annexe 1.

Les modifications concernant les interlocuteurs susceptibles d'intervenir durant la durée de la Convention feront l'objet d'une information écrite à l'ensemble des Parties faisant office d'actualisation de l'annexe 1.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES OUVRAGES PERMETTANT LA CONSTRUCTION DE LA VOIE

3.1. La Voie telle que décrite au paragraphe « Définitions » :

Voie nouvelle		Commune	Description
n°	PR		
RD 811	0+000 à 0+305	Duttlenheim	Branche F du giratoire aménagé sur la RD711 jusqu'au giratoire Est du diffuseur de la Bruche
RD 811	0+305	Duttlenheim	Giratoire Est du diffuseur de la Bruche
RD 811	0+305 à 0+550	Duttlenheim	Branche G entre le Giratoire Est et le Giratoire Ouest du diffuseur de la Bruche
RD 811	0+550	Duttlenheim	Giratoire Ouest du diffuseur de la Bruche

3.2. L'Ouvrage de franchissement de l'A355 avec passage inférieur

Voie nouvelle		PK COS	COMMUNE	Type d'ouvrage d'art	N° Ouvrage Nomenclature ARCOS
N°	PR				
RD 811	0+430	4+470	Duttlenheim	PIPO	PIF 00447

ARTICLE 4 : DOCUMENTS TECHNIQUES

4.1. - Avant l'exécution des travaux

4.1.1. - Le dossier technique

Le Concepteur-Constructeur assure la réalisation des travaux de construction des ouvrages définis à l'article 3, nécessaires à la construction de la Voie, conformément aux documents désignés ci-après et donnés en annexe 2 « Dossier technique des ouvrages à construire » de la présente convention :

Géométrie de la Voie :

- Vue en Plan dossier PRO ;
- Profil en Long du dossier PRO ;
- Profils en Travers type du dossier PRO.

Ouvrage d'Art :

- Plan d'ensemble dossier PRO ;
- Carnet de détails dossier PRO.

4.1.2. - Planification prévisionnelle des travaux

La planification prévisionnelle des travaux de construction des ouvrages définis à l'article 3 de la Convention, qui présente une vision globale de la construction de la Voie, est jointe en annexe 3 de la présente Convention.

Les travaux relatifs à la construction des ouvrages concernés par la présente convention sont prévus d'être achevés pour le mois de septembre 2021.

4.2. - Après l'exécution des travaux

Dès que les plans de récolement auront pu être dressés, il sera préparé, pour la Voie et pour l'ouvrage d'art (PIF00447), par le Concepteur-Constructeur un dossier des ouvrages exécutés (DOE) qui sera remis au Gestionnaire dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de signature du procès-verbal de remise de la Voie.

Ce dossier de remise comprendra :

DOE Terrassement, Assainissement, voirie et équipements de sécurité

- Plan de situation au 1/5000.
- Tracé en plan au 1/1000 + listings géométrique.
- Profil en long au 1/1000.
- Profil en long géotechnique au 1/1000.
- Collection profils en travers caractéristiques y compris couche de forme.
- Calepin de levé topographique de la couche de roulement.
- Plan de signalisation et plans des équipements de sécurité.
- Plans de blocs techniques PRO (jointés aussi au dossier d'ouvrage d'art).
- Plan d'assainissement (drainage longitudinal).
- Plans d'ouvrages hydrauliques des traversées.

DOE Ouvrage d'Art

- Plan de l'ouvrage en élévation faisant apparaître le profil en travers de la Voie et le gabarit sous ouvrage.

DOE Réseaux

- Plans de récolement des gestionnaires des réseaux existants sur l'emprise de la Voie.

ARTICLE 5 : ACQUISITION DES TERRAINS

L'acquisition de l'ensemble des terrains nécessaires à la construction des ouvrages définis à l'article 3 de la Convention sera prise en charge et effectuée par le Concepteur-Constructeur au nom et pour le compte du Concessionnaire qui est investi de tous les droits et soumis à toutes les obligations que les lois et règlements confèrent à l'Etat concédant.

ARTICLE 6 : TRAVAUX

Le Gestionnaire pourra visiter le chantier sous réserve de prévenir le Concepteur-Constructeur soixante-douze (72) heures à l'avance et de respecter les consignes de sécurité. A ce titre, un point sur la sécurité spécifique devra préalablement être effectué avec le Concepteur-Constructeur avant toute intervention sur Site.

Le Concepteur-Constructeur réalise les travaux dans le cadre d'une démarche qualité prévue notamment par le biais du contrat de Concession.

Il est à ce titre appliqué les exigences du Système de Management de la Qualité du Projet, afin d'assurer que, dans toutes les étapes de conception et de construction, les tâches de réalisation et de contrôles sont bien réalisées conformément aux obligations.

Le Schéma Directeur de la Qualité donné en annexe 4 permet en particulier d'apprécier l'organisation des contrôles mis en place.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU PROJET EN COURS DE TRAVAUX

Le Concepteur-Constructeur informera par écrit le Gestionnaire de toute modification du projet de construction des ouvrages définis à l'article 3 par rapport aux documents techniques définis en annexe 2.

En fonction de l'importance de la modification, celle-ci pourra faire l'objet d'un dossier technique modificatif à diffuser par le Concepteur-Constructeur au Gestionnaire avant la réalisation des travaux modificatifs dont il est question.

ARTICLE 8 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES TRAVAUX

Le Concepteur-Constructeur réalise à ses frais, les travaux de construction des ouvrages définis à l'article 3 de la Convention. Les frais d'études et les coûts d'exploitation afférents auxdits travaux sont également à sa charge.

ARTICLE 9 : MISE EN SERVICE ET REMISE DEFINITIVE DE LA VOIE AU GESTIONNAIRE

A l'issue des travaux de construction de la Voie, telle que définie à l'article 3 de la Convention, celle-ci est remise au gestionnaire pour rejoindre le Domaine Public Routier de la CeA.

La remise définitive de la voie au Gestionnaire et sa mise en service seront concomitantes avec la mise en service de l'A355. La remise définitive fait l'objet d'un procès-verbal de remise contradictoire signé par les Parties, qui atteste de la conformité des travaux aux documents annexés à la Convention, éventuellement modifiés dans les conditions prévues à l'article 7, tant sur le plan des caractéristiques géométriques que des structures de chaussées.

Sans préjudice du contrat de conception-construction, la remise définitive interviendra comme suit :

1. A la demande du Concepteur-Constructeur et du Concessionnaire, une visite préalable à la remise définitive des ouvrages sera organisée avec le Gestionnaire, et fera l'objet d'un procès-verbal de remise contradictoire signé entre les Parties. Le procès-verbal de remise pourra être assorti de réserves, notamment dans le cas où des travaux de parachèvement s'avéraient nécessaires. Une seconde visite aura alors lieu pour constater la réalisation de ces travaux, à la suite de laquelle et après levée des éventuelles réserves, un procès-verbal de levée de réserves sera signé entre les Parties.
2. Dans un délai de douze (12) mois à compter de la signature du procès-verbal de remise ou de levée de réserves, le cas échéant, le Concepteur-Constructeur transmettra au Gestionnaire le dossier d'ouvrage défini à l'article 4.2, qui en accusera la réception et la complétude dans un délai de 3 mois à compter de la remise du dossier.

Le modèle de PV de remise est donné en annexe 5 à la présente convention.

ARTICLE 10 : REMISE DES TERRAINS

Le DPAC est un domaine dont les emprises sont approuvées par décision ministérielle.

Les emprises seront affectées en application de la Directive du 13 avril 1976 relative à la domanialité des terrains acquis dans le cadre de la construction des autoroutes, de telle manière que la limite du DPAC à l'aplomb du diffuseur soit située à l'anneau des giratoires Ouest et Est, tel que figuré au plan joint (annexe 6).

Les terrains au-delà de cette nouvelle limite du DPAC, acquis par ARCOS seront remis gratuitement à la CeA.

Par la présente, la CeA et ARCOS en reconnaissent les affectations.

ARTICLE 11 : RESEAUX PUBLICS OU PRIVES SITUES DANS LA VOIE

Dans l'hypothèse où des réseaux publics ou privés emprunteraient l'assiette de la Voie nouvelle y compris dans le cas où ces derniers y sont implantés du fait des déviations ou de rétablissements rendus nécessaires par la présence du Projet, le Gestionnaire fait son

affaire de délivrer une permission de voirie aux propriétaires des réseaux, après avoir consulté préalablement ARCOS et SOCOS.

ARTICLE 12 : GESTION ULTERIEURE

A compter de la remise effective de la Voie au Gestionnaire, c'est-à-dire à compter de la mise en service de la Voie, la RD 811 entre le PR 0+000 et le PR 0+305 sera gérée par le Gestionnaire. L'exploitation et l'entretien de la RD 811 entre le PR 0+305 et le PR 0+550 de la Voie seront répartis entre le Gestionnaire et le Concessionnaire conformément à la convention de gestion ultérieure à intervenir entre ces derniers.

ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à compter du commencement des travaux et prend fin à la date de la mise en service de la Voie, et au plus tard le 31/12/2025.

ARTICLE 14 : GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT ET GARANTIE DECENNALE

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un (1) an à compter de la signature du procès-verbal contradictoire de remise de la Voie, le Concepteur-Constructeur prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés en application de l'article 4.

Ces désordres feront l'objet de la part du Gestionnaire, pendant la durée du délai de garantie, de notifications.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale de la Voie.

En application de la garantie décennale prévue par les articles 1792 et 1792-4 du Code civil, le Concepteur-Constructeur reste responsable présumé de tout désordre apparaissant postérieurement à ce délai de garantie de parfait achèvement pendant dix (10) ans à compter de la date de remise de la Voie.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend découlant ou en relation avec la Convention.

Tout différend non résolu à l'amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la survenance dudit différend est soumis à la compétence exclusive du Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 16 : ANNEXES / NOMBRE D'EXEMPLAIRES

- Annexe 1 : Coordonnées des représentants des parties
- Annexe 2 : Dossier Technique des ouvrages à construire
- Annexe 3 : Planification prévisionnelle des travaux

Annexe 4 : Schéma Directeur de la Qualité
Annexe 5 : Modèle de PV de remise de la Voie
Annexe 6 : Principe de délimitation du DPAC

Fait en autant d'exemplaires que de Parties,

A

Le¹

Pour le Gestionnaire	Pour le Concepteur-Constructeur
Pour le Concessionnaire	

¹ Le dernier des signataires (le Concessionnaire) y appose la date à laquelle il procède à cette formalité.

Annexe 1 : Coordonnées des représentants des parties

Les Parties seront représentées par les interlocuteurs désignés ci-après.

▪ Pour SOCOS :

Monsieur DELBENDE Christophe de la Direction des Opérations de la direction de Projet

- Fonction : Directeur des Opérations
- Adresse : 34 rue Ampère 67120 DUTTLENHEIM – CS 29310 67129 MOLSHEIM Cédex
- Téléphone fixe : 03 88 99 60 71
- Mobile : 06 22 73 78 66
- E-mail : christophe.delbende@eurovia.com

▪ Pour ARCOS :

Monsieur Régis BRANCHU

- Fonction : Directeur Opérationnel Adjoint
- Adresse : CS 29310 67129 MOLSHEIM CEDEX
- Mobile : 06 15 77 59 48
- E-mail : regis.branchu@vinci-autoroutes.com

▪ Pour le Gestionnaire :

Monsieur André KOCHER

- Fonction : Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Molsheim
- Adresse : 8 rue Jacques Coulaux - CS83067 - 67120 MOLSHEIM Cédex
- Téléphone fixe : 03 68 33 81 52
- Mobile : 06 87 86 14 20
- Mail : andre.kocher@alsace.eu

Annexe 2 : Dossier technique – liste des documents

Vue en plan : GMIUR_10805_A3 VP PRO GEOMETRIE

Profil en long : GMIUR_48121_AO PL PRO GEOMETRIE

Profil en travers : GMIUR_47005_A1 Cahier PT ECH BRUCHE

OA – Plan d'ensemble : GMDCB_11214_A3 PIF00447 PLAN D'ENSEMBLE

OA – Carnet de détail : GMDCB_11215_A3_PIF 00447 CARNET DE DETAILS

Annexe 3 : Planning prévisionnel

Ouvrage d'Art PIF00447

Début GC : Novembre 2019

Fin GC : Janvier 2020

Fin Equipement : Mars 2021

Chaussées et équipements de la Voie

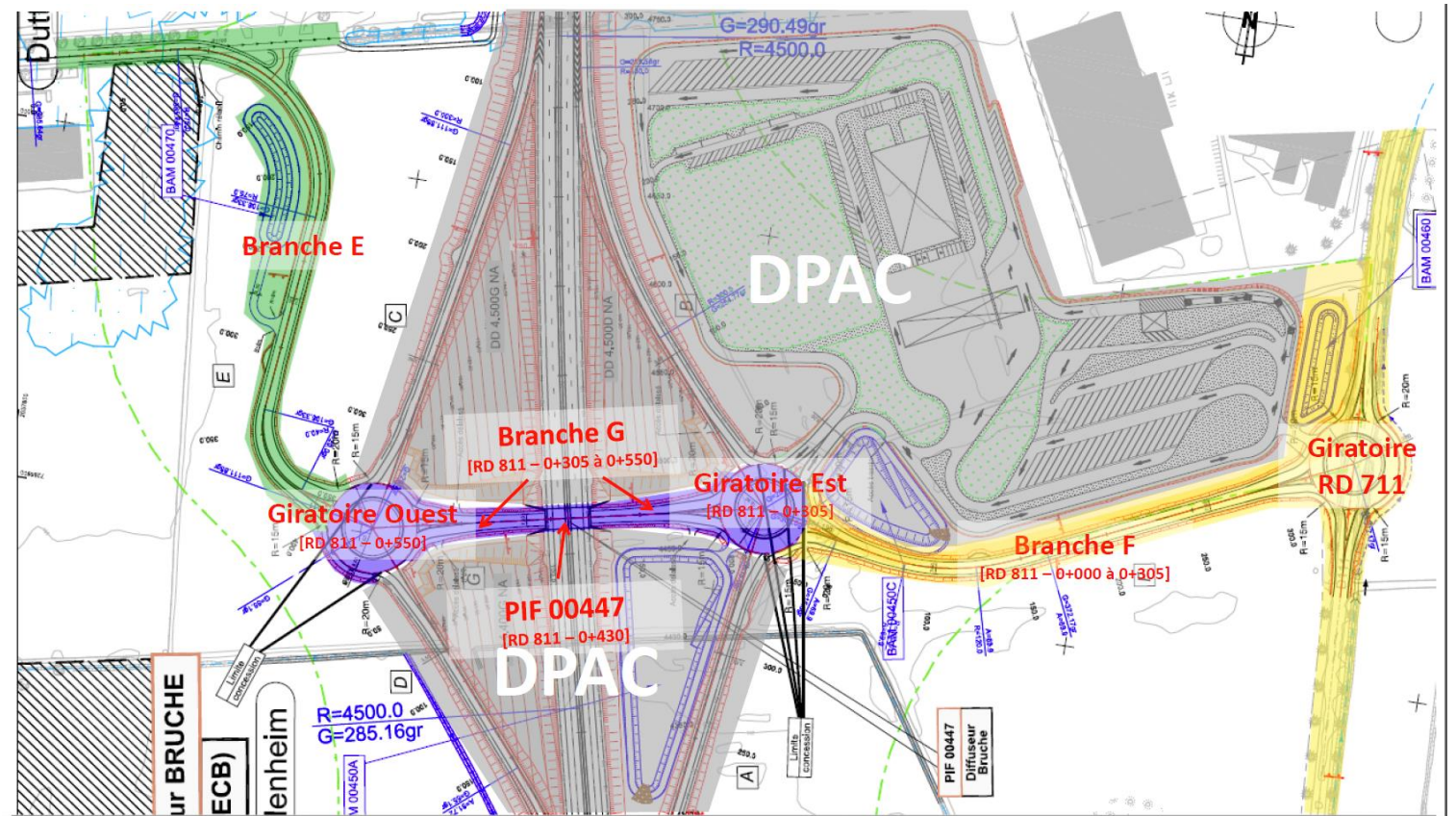
Début des travaux : Octobre 2020

Fin des travaux : Septembre 2021

Annexe 4 : Schéma Directeur de la Qualité

Annexe 5 : Modèle de PV de remise de la Voie

Annexe 6 : Principe de délimitation du DPAC



Domaine public de la CeA

NB : Les limites de domanialité latérales aux branches F et G figurées ci-avant seront ajustées de telle manière que la clôture autoroutière effectivement implantée constituera la limite entre le DPAC et le domaine public de la CeA.